

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

---

**JUGEMENT**  
**COMMERCIAL N°003**  
**du 06/01/2017**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**La Société ESPACE  
PNEUMATIQUE SARL**

**C/**

**La Société SNS SARL**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 JANVIER 2017**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du six Janvier deux mil dix sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMANE NAISSA SABIOU**, Président du Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **KANE AMADOU** et **GARBA OUMAROU**, **Membres**; avec l'assistance de Maitre **RAMATA RIBA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**La Société ESPACE PNEUMATIQUE SARL**, société à responsabilité limitée dont le siège social est à Niamey, Avenue de la Mairie BP 10.426, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant, Monsieur EID JOSEF AZAR, ayant pour conseil le Cabinet Ibrahim DJERMAKOYE, Avocats à l'adresse, 4 rue de la Tapoa, Tel : 20.72.59.42, BP : 12651 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

**DEMANDERESSE**  
**D'UNE PART**

**ET**

**La Société SNS SARL**, société à responsabilité limitée dont le siège social est à Niamey, Boulevard des Djermakoye, BP. 10 603, prise en la personne de son Gérant, assistée de Me LAOUALI MADOUYOU, Avocat à la Cour;

**DEFENDERESSE**  
**D'AUTRE PART**

## **FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par acte en date du 25 Octobre 2016 de Maître CISSE AMADOU, Huissier de Justice à la résidence de Niamey, la Société ESPACE PNEUMATIQUE SARL, société à responsabilité limitée dont le siège social est à Niamey, Avenue de la Mairie BP 10.426, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant, Monsieur EID JOSEF AZAR, ayant pour conseil le Cabinet Ibrahim DJERMAKOYE, Avocats à l'adresse, 4 rue de la Tapoa, Tel : 20.72.59.42, BP : 12651 Niamey, a assigné la Société SNS SARL, société à responsabilité limitée dont le siège social est à Niamey, Boulevard des Djermakoye, BP. 10 603, prise en la personne de son Gérant, assistée de Me LAOUALI MADOUYOU, Avocat à la Cour devant le Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

Y venir la Société SNS SARL :

- Procéder à la tentative de conciliation ;
- A défaut, déclarer SNS SARL civilement responsable du vol commis par ses agents au préjudice de Espace Pneumatique SARL ;
- En conséquence, condamner SNS SARL à payer à Espace Pneumatique SARL la somme en principal de 30 000 000 F CFA, ainsi que celle de 8 100 000 F CFA à titre d'intérêts légaux à compter de septembre 2010 ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner SNS SARL aux entiers dépens.

A l'appui de sa requête, la Société ESPACE PNEUMATIQUE SARL soutient que le 15 mars 2010, elle avait signé avec SNS SARL un contrat qui avait pour objet la surveillance de son Siège ainsi que de son dépôt sis à la zone industrielle.

Par lettre en date du 03 septembre 2010, Espace Pneumatique SARL déclarait à SNS SARL un vol de diverses marchandises survenu la veille dans son dépôt de la zone industrielle.

La requérante fait remarquer que la SNS SARL avait aussitôt mis sept (07) de ses agents en service audit dépôt à la disposition de la police et déclarait attendre les

conclusions de l'enquête ouverte à l'occasion, par lettre en date du 04 septembre 2010. Il s'agissait des nommés Almahmoud Alwali Alhousseini, Kalidou Adamou, Salou Issa Issaka, Chaïbou Issoufou, Hainikoye Adamou, Abdou Adamou et Gamatché Abdoukarim.

La Société ESPACE PNEUMATIQUE SARL indique que par jugement N° 646/14 du 20 juin 2014, le Tribunal Correctionnel de Niamey a déclaré les sus nommés coupables des faits de vol en réunion avec usage de fausses clés et les a condamnés à lui payer solidairement la somme de 60 000 000 F CFA, représentant la valeur des marchandises volées.

La requérante fait remarquer qu'aux termes de l'article IX du contrat de gardiennage du 15 mars 2010, la responsabilité de SNS SARL pourra être engagée en cas de vol commis avec la complicité de ses agents et qu'il est en outre de droit que l'employeur est civilement responsable des agissements de ses préposés, comme c'est le cas en l'espèce conformément à l'article 1384 du Code civil.

La Société ESPACE PNEUMATIQUE SARL estime, au regard de ce qui précède, qu'elle est fondée à réclamer à SNS SARL la réparation du préjudice qu'elle a subi du fait du vol commis par ses agents, soit la somme en principal de soixante millions (60 000 000) de francs CFA.

Elle fait noter toutefois que CAREN Assurances SA, auprès de laquelle Espace Pneumatique SARL avait souscrit une police d'assurances vol, a déjà procédé à son indemnisation partielle pour le montant de la garantie plafonnée à 30 000 000 F CFA, en exécution d'un jugement civil N° 414 du 06 juin 2015.

La Société ESPACE PNEUMATIQUE SARL soutient que, par lettre en date du 21 septembre 2016 avoir mis en demeure SNS SARL de procéder au règlement du montant reliquataire de 30 000 000 F CFA et que sans aucun motif valable, SNS SARL refuse de procéder audit règlement.

Pour toutes ces raisons, la société Espace Pneumatique SARL sollicite qu'il plaise au Tribunal de céans de condamner SNS SARL à lui payer la somme en principal de 30 000 000 F CFA, outre les intérêts légaux au taux de 4,5 % l'an à compter du 02 septembre 2010, soit la somme de 8 100 000 F CFA.

Par conclusions en date du 22 novembre 2016, la Société SNS quant à elle, soutient que courant mars 2010, elle avait conclu effectivement un contrat de prestation de service dénommé « Contrat de prévention-surveillance et sécurité » avec la Société dite « Espace Pneumatique SARL ».

Elle indique que quelques mois après, la Société Espace Pneumatique l'a saisi d'une lettre en date du 03 septembre 2010, pour l'informer du fait qu'elle vient de constater un manquant de plus de 400 pneus dans son magasin et qu'elle a déjà porté plainte au niveau de la police judiciaire et que suite à l'enquête diligentée par la police, 7 agents de sécurité mis à la disposition de la société Espace Pneumatique furent poursuivis et condamnés pour vol en réunion avec usage de fausses clefs à deux ans d'emprisonnement et au paiement de la somme de 60.000.000 représentant la valeur des marchandises volées.

La Société SNS SARL se dit surprise de constater qu'après avoir été couverte à hauteur de la somme de 30.000.000 FCFA par l'appel en garantie vis-à-vis de son assureur, CAREN Assurance, la Société Espace pneumatique a cru devoir, sans tenter l'exécution du jugement pénal contre les ex-agents condamnés solidairement au paiement, l'attirer devant le tribunal du commerce.

La société SNS SARL soulève In limine litis l'exception d'incompétence du tribunal de commerce en raison de la matière en invoquant l'article 29 de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger.

Le tribunal constatera, poursuit la requise, qu'il a été saisi par Espace pneumatique en violation de l'article 26 de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger qui dispose que : « Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :

- 1) des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit commercial général ;

- 2) des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;
- 3) des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;
- 4) des procédures collectives d'apurement du passif ;
- 5) des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique à caractère commercial, des contestations relatives au contrat de société commerciale ou groupement d'intérêt économique à objet commercial, à la constitution, au fonctionnement, à la dissolution, à la liquidation de ces personnes morales ;
- 6) plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil lorsque dans ce dernier cas le commerçant est demandeur ;
- 7) des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;
- 8) des contestations relatives aux règles de concurrence ;
- 9) des contestations relatives aux droits des sûretés et au droit bancaire. »

En l'espèce, la matière soumise au tribunal de céans ne rentre en aucun cas dans les prévisions de l'article 26 suscitée ;

Il s'agit plutôt d'une affaire purement civile en ce que Espace Pneumatique demande la condamnation de la Société Nigérienne de Sécurité SARL à relever ses ex-agents des condamnations prononcées contre eux sur le fondement de l'article 1384 du code civil.

En plus, le fait générateur est une infraction pénale imputée aux ex-agents concernés et non un manquement aux obligations contractuelles et qu'il ne s'agit pas, en effet, d'un défaut de mise à disposition d'agents à la société Espace Pneumatique par SNS ou d'un défaut de paiement des factures de la Concluante par la demanderesse.

Le tribunal relèvera donc, souligne la requise, que le litige relatif au paiement des condamnations pécuniaires prononcées à l'occasion d'un procès pénal ne rentre pas dans le champs d'application de l'article 26 de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger et qu'il doit se déclarer incompétent.

Par conclusions en réplique en date du 29 novembre 2016, la société ESPACE PNEUMATIQUE Sarl en réponse sur l'exception d'incompétence du Tribunal du commerce soutient avoir assigné la SNS Sarl, par devant le tribunal de céans pour engager sa responsabilité contractuelle sur le fondement de l'article IX de leur contrat de Prévention-surveillance et sécurité du 15 mars 2010.

Elle indique en outre qu'aux termes du point 6) du même article 26 invoqué par SNS Sarl à l'appui de sa demande d'incompétence, il ressort que :

« Les tribunaux du commerce sont compétent pour connaître :

...

6) plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçant à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil lorsque dans ce dernier cas le commerçant est demandeur ; ».

Il découle de l'analyse de la disposition précitée qu'à supposer même que l'objet du présent litige soit civil, le Tribunal du commerce demeure compétent dans la mesure où, d'une part, ledit litige découle de l'exécution d'un contrat commercial et, d'autre part, la demanderesse, Espace Pneumatique Sarl, est une société commerciale.

Au demeurant, poursuit la demanderesse, le Tribunal de commerce de Niamey à déjà statué dans une espèce similaire dans laquelle, une société commerciale avait assigné une autre société de gardiennage pour obtenir réparation à la suite d'un vol survenu dans ses locaux.

La société ESPACE PNEUMATIQUE Sarl fait relever d'ailleurs que la 2<sup>e</sup> Chambre du Tribunal de céans avait tranché le litige en déboutant la société demanderesse au motif que la société de gardiennage n'a pas commis de faute dans l'exécution du

contrat de gardiennage qui liait les parties. (TRIBUNAL DU COMMERCE DE NIAMEY, 2<sup>E</sup> CHAMBRE, JUGEMENT DU 25 AOUT 2016, AFFAIRE BRANIGER SA CONTRE GADNET SECURITE SARLU).

La demanderesse sollicite par conséquent au tribunal, par application de la loi et de la jurisprudence précitées, de se déclarer compétent et de faire droit à l'ensemble des demandes contenues dans son assignation du 25 octobre 2016.

A l'audience du 08 novembre 2016 de la 1<sup>ère</sup> Chambre du Tribunal de Commerce de Niamey et après l'échec de la tentative de conciliation, le Président de la 4<sup>ème</sup> chambre a été désigné comme juge rapporteur.

Aussitôt la clôture de la mise en état et le renvoi de l'affaire devant le tribunal ordonnés, le dossier a été enrôlé pour l'audience des plaidoiries du 21 décembre 2016 et à cette date, aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 06 Janvier 2017.

### **Motifs de la décision**

#### **En la forme**

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

#### **Sur l'incompétence du tribunal soulevée par la SNS Sarl**

Attendu que la SNS Sarl soulève l'exception d'incompétence en raison de la matière tirée de l'article 29 de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger ;

Qu'elle indique qu'aux termes de l'article 29 sus-indiqué : « Le tribunal de commerce doit statuer par jugement séparé dans un délai de huit (08) jours sur l'exception d'incompétence en raison de la matière » ;

Mais attendu que la dite disposition ne peut être invoquée utilement en l'espèce ;  
Que le cas où cette disposition doit avoir application est l'hypothèse où l'exception d'incompétence en raison de la matière tirée de l'article 29 ci-dessus indiqué est

soulevée dès la première audience de conciliation où l'une des parties indique au tribunal qu'il est incompétent non seulement de tenter une quelconque conciliation mais aussi de connaître du fond de l'affaire ;

Attendu qu'en l'espèce, toutes les parties ont comparu à l'audience de conciliation du 08 novembre 2016, audience au cours de laquelle le tribunal a constaté l'échec de ladite conciliation et renvoyé l'affaire devant le juge de la mise en état ;

Qu'à cette date aucune des parties n'a soulevé l'exception d'incompétence en raison de la matière tirée de l'article 29 ci-dessus indiqué auquel cas, le tribunal de commerce doit statuer par jugement séparé dans un délai de huit (08) jours sur ladite exception ;

Que mieux, au cours de cette audience, le conseil de la SNS SARL a demandé qu'un calendrier de la mise en état soit établi pour permettre aux parties de conclure ;

Attendu qu'à partir de cette audience et la saisine du juge de la mise en état, toute exception qui serait soulevée, ne serait-ce d'incompétence en raison de la matière, est obligatoirement jointe au fond pour y être statué par un seul et même jugement, comme c'est le cas en l'espèce :

Attendu que la SNS Sarl demande au tribunal de se déclarer incompétent pour violation de l'article 26 de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger, ci-dessus cité ;

Mais attendu qu'il y a lieu de relever, comme l'a déjà fait la société Espace Pneumatique Sarl, qu'aux termes du point 6 de l'article 26 invoqué par SNS Sarl à l'appui de sa demande d'incompétence, il ressort que :

« Les tribunaux du commerce sont compétent pour connaître :

.....

6) plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs

contestations commerciales comportant même un objet civil lorsque dans ce dernier cas le commerçant est demandeur » ;

Attendu qu'en l'espèce le litige oppose deux sociétés, toutes commerciales ;

Que le litige qui est soumis au tribunal de céans est directement en rapport avec le contrat passé entre les deux parties ;

Attendu qu'en effet, l'article IX de leur contrat de Prévention-surveillance et sécurité Numéro 201 SNS SARL/03/2010 du 15 mars 2010, 1<sup>er</sup> tiret, stipule clairement que : « SNS SARL est garantie, en ce qui ce qui concerne sa responsabilité civile et professionnelle, notamment du fait de son personnel.

La responsabilité de SNS SARL pourra être engagée dans les cas suivants :

- vol commis par effraction dans les locaux sous la surveillance réelle de la société en raison d'une défaillance de la sécurité...»;

Attendu qu'il ne fait aucun doute que, de part les dispositions légales et contractuelles ci-dessus relevées, le tribunal de commerce est seul compétent pour connaître du litige, à lui soumis, par la société ESPACE PNEUMATIQUE Sarl, s'agissant d'un litige entre deux sociétés commerciales né à l'occasion de leurs activités commerciales ;

Que l'aspect civil du litige comme invoqué par la société SNS ne saurait suffire à rendre le tribunal de commerce, incompétent pour connaître du dit litige ;

Que sauf à chercher à retarder unitairement l'examen au fond du litige, la SNS ne peut invoquer une telle exception d'incompétence ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la SNS SARL et qu'en conséquence le tribunal est compétent pour statuer sur la demande, à lui, soumise ;

Attendu que la société ESPACE PNEUMATIQUE Sarl ayant introduit sa demande dans les forme et délai de la loi, il y a lieu de la déclarer en la forme, recevable ;

**Au fond**

## **Sur la responsabilité civile de SNS SARL du fait de ses agents**

Attendu que l'article 1384 alinéa 1 du code civil invoqué par la requérante dispose que : « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde » ;

Attendu qu'en l'espèce, les parties elles mêmes ont prévues dans leur contrat cette responsabilité ;

Qu'en effet, l'article IX de leur contrat de Prévention-surveillance et sécurité Numéro 201 SNS SARL/03/2010 du 15 mars 2010 stipule clairement que : « SNS SARL est garantie, en ce qui concerne sa responsabilité civile et professionnelle, notamment du fait de son personnel.

La responsabilité de SNS SARL pourra être engagée dans les cas suivants :

- vol commis par effraction dans les locaux sous la surveillance réelle de la société en raison d'une défaillance de la sécurité...»;

Attendu qu'il ne fait aucun doute dans le cas d'espèce, que la responsabilité de la société SNS SARL est engagée du fait du comportement de ses salariés en application de l'article 1384 du Code Civil dès lors que les salariés mis en cause ont trouvé dans leurs fonctions l'occasion et les moyens de commettre le délit , au temps et au lieu de leur travail ;

Que le caractère délictuel de l'acte, par eux commis, n'écarte pas la responsabilité de l'employeur comme tente de le soutenir à tort la SNS SARL, dans la mesure où cet acte se situe dans le cadre de l'emploi et des tâches pour lesquelles les employés condamnés ont été engagé ;

Attendu que la SNS SARL reproche également à la Société ESPACE PNEUMATIQUE Sarl de n'avoir pas engagé les procédures d'exécution du jugement correctionnel contres les employés condamnés avant, en cas d'insolvabilité de ces derniers, de se retourner contre elle ;

Mais attendu que la responsabilité prévue par l'article 1384 alinéa 1 du code civil est autonome, la victime ayant le choix de poursuivre autant l'employé personnellement que son employeur ;

Qu'en fait, dans le cas d'espèce, rien n'empêche à la Société ESPACE PNEUMATIQUE Sarl de cumuler les deux recours et de poursuivre la Société SNS SARL et ses employés condamnés, et ce en même temps ;

Attendu que de tout ce qui précède, il ya lieu de déclarer la Société SNS SARL civilement responsable du vol commis par ses agents au préjudice de Espace Pneumatique SARL ;

### **Sur la condamnation**

Attendu que la Société ESPACE PNEUMATIQUE Sarl demande au tribunal de condamner la société SNS SARL à lui payer la somme en principal de 30 000 000 F CFA ;

Attendu que par jugement correctionnel n°646/14 en date du 20 juin 2014, le tribunal correctionnel de Niamey a condamné les inculpés déclarés coupables à payer à la partie civile la somme de 60.000.000 F CFA représentant la valeur de 222 pneus et 12 téléviseurs ;

Attendu qu' il apparait des écritures versées au dossier que CAREN Assurances SA, auprès de laquelle Espace Pneumatique SARL avait souscrit une police d'assurances vol, a déjà procédé à son indemnisation partielle pour le montant de la garantie plafonnée à 30 000 000 F CFA, en exécution d'un jugement civil N° 414 du 06 juin 2015 ;

Attendu que de tout ce qui précède c'est à bon droit que la Société ESPACE PNEUMATIQUE Sarl a assigné la société SNS SARL pour le paiement de la somme restante soit 30.000.000 F CFA ;

Attendu que comme retenue ci-dessus, la Société SNS est civilement responsable du vol commis par ses agents au préjudice de Espace Pneumatique SARL ;

Que dès lors il y a lieu de condamner la société SNS SARL à payer à la société Espace Pneumatique SARL la somme en principal de 30 000 000 F CFA ;

### **Sur la demande de 8 100 000 F CFA à titre d'intérêts légaux**

Attendu que la société Espace Pneumatique SARL demande au tribunal de condamner la société SNS SARL à lui payer la somme de 8 100 000 F CFA à titre d'intérêts légaux à compter de septembre 2010 ;

Mais attendu qu'en l'espèce la demande de la société Espace Pneumatique SARL paraît injustifié d'autant plus que même la décision du tribunal correctionnel date du 20 juin 2014 et qu'elle ne peut demander au tribunal de condamner la société SNS SARL à lui payer la somme de 8 100 000 F CFA à titre d'intérêts légaux à compter de septembre 2010 ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le jugement du tribunal correctionnel en date du 20 juin 2014 n'a pas directement mis en cause la requise ;

Que sa responsabilité n'a été établie que par la présente décision et que de ce fait les intérêts ne peuvent courir qu'à compter du présent jugement ;

Que la société SNS SARL, n'ayant pas été appelé en cause au cours de la procédure pénale qui a conduit à la condamnation de ses employés, ne peut être considérée comme débitrice avant la présente décision pour la voir condamner au paiement d'une quelconque somme au titre d'intérêts légaux ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter ce chef de demande de la société Espace Pneumatique SARL comme étant mal fondé ;

### **Sur l'exécution provisoire**

Attendu que la Société ESPACE PNEUMATIQUE Sarl demande au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours;

Attendu que l'alinéa premier de l'article 52 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger dispose clairement que : « L'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA » ;

Attendu que cette demande est conforme à la disposition légale ci-dessus citée ;

Qu'il ya lieu d'y faire droit ;

### **Sur les dépens**

Attendu que la Société SNS SARL a succombé à la présente instance, qu'elle sera de ce fait condamnée aux dépens ;

### **Par ces motifs**

#### **Le Tribunal**

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en dernier ressort ;

#### **En la forme**

- Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la Société SNS SARL ;
- Se déclare compétent ;
- Reçoit régulière en la forme, la demande introduite par la société Espace Pneumatique SARL ;

#### **Au fond**

- Déclare la Société SNS SARL, civilement responsable du vol commis par ses agents au préjudice de la société Espace Pneumatique SARL ;
- En conséquence, condamne la société SNS SARL à payer à la société Espace Pneumatique SARL la somme en principal de 30 000 000 F CFA ;
- Rejette la demande de paiement de la somme de 8 100 000 F CFA à titre d'intérêts légaux formulée par la société Espace Pneumatique SARL comme étant mal fondée;

- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;
  
- Condamne la société SNS SARL aux entiers dépens
  
- **Dit que les parties disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.**